

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
N°AR 2022-722

Arrêté portant alignement de voirie

Vu la demande en date du 31 août 2022 par laquelle Me ROBVEILLE Thierry Notaire demande pour le compte de la SCI JACK'S représentée par M. GANACHEAU Fabrice, l'alignement des terrains cadastrés 177 CL 586-588-590-592, situés au 11 rue du Traité de Paris sur la commune de PORNIC,

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-7, L.116-1 à L.116-8, L.141-2 à L.141-7, R.112-1 à R.112-3, R. 116 et R.116-2,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3111-1,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie communautaire susmentionnée au droit de la propriété cadastrée 177 CL 586-588-590-592 est défini par la bordure entre l'espace vert et le trottoir, ainsi que par la ligne droite entre les coffrets ENEDIS, tel que figurant sur le plan ci-joint.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants. Si des travaux en limite de la voie communautaire sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'**UN** an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Atteintes au domaine public routier communautaire

Le présent arrêté devra être respecté dans son contenu, sous peine de poursuites pour contravention de voirie en application de l'article R*116-2 du Code de la voirie routière susvisé.

Article 6 - Publication et affichage

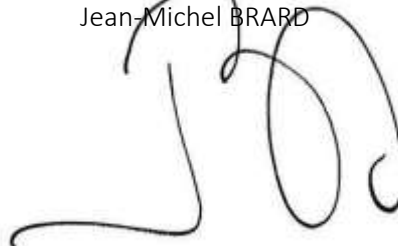
Le présent arrêté sera publié et affiché par la Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz.

Article 7 - Délais et voies de recours

Le Président de la Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, et informe que cet acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification à l'intéressé.

Fait à Pornic,
Le 27 septembre 2022

Le Président,
Jean-Michel BRARD



Diffusion :

- le bénéficiaire pour attribution.
- la commune de Pornic pour information.

Annexe :

- croquis matérialisant la localisation de la bordure entre l'espace vert et le trottoir et des coffrets ENEDIS évoqués en article 1.

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant, qu'il peut exercer auprès de la Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz.

Département :
LOIRE ATLANTIQUE
Commune :
PORNIC

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
BANT PORNIC
1 rue Francis de Pressense BP 289
44616
44616 Saint Nazaire
tél. 02 40 00 10 10 - fax 02 40 00 97 20
cdf.saint-nazaire@dgfp.finances.gouv.fr

Section : CL
Feuille : 177 CL 01

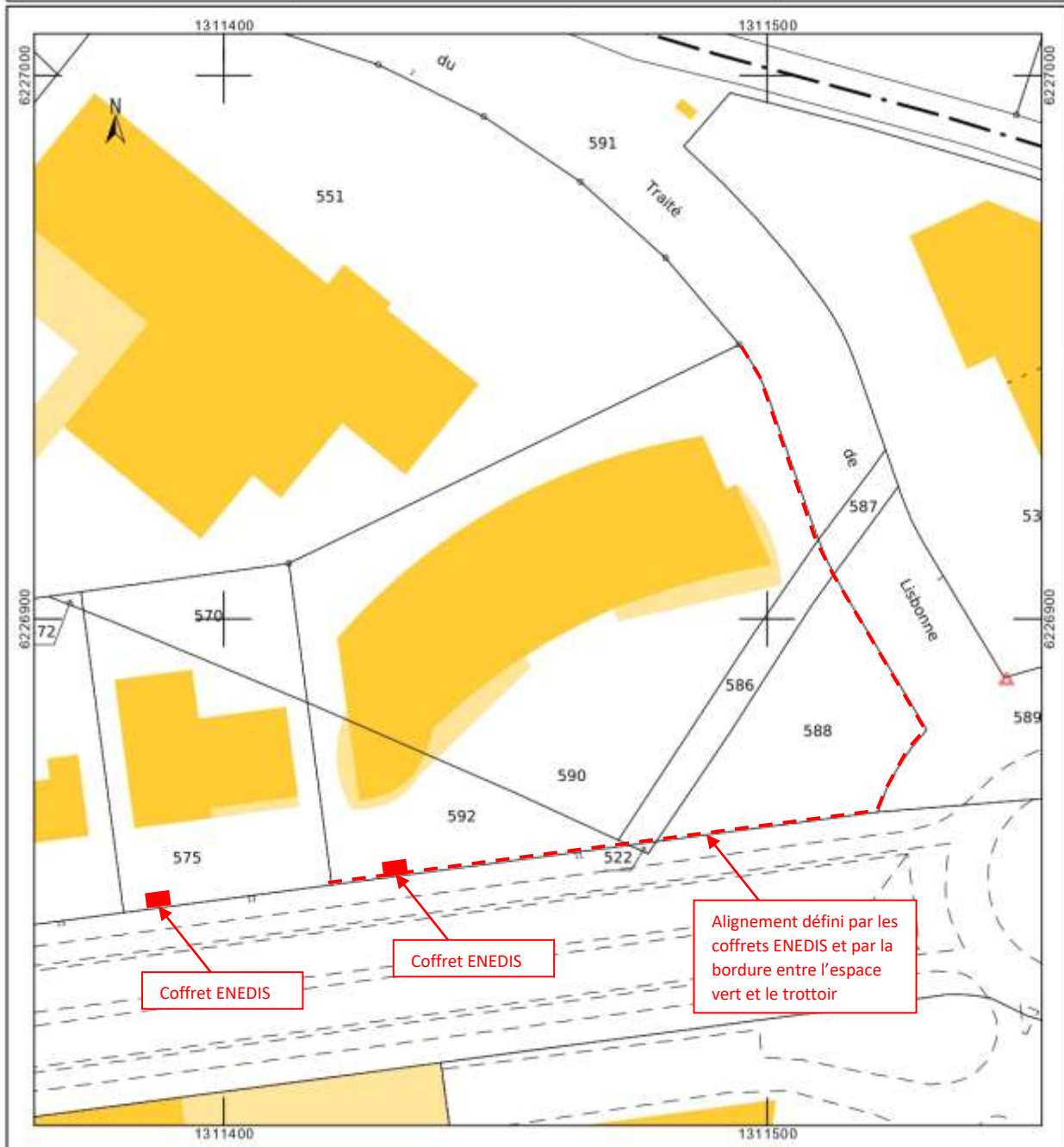
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 27/09/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Acte mis en ligne le 29/09/2022